



## GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

### Le décret 2020-1298 du 23 octobre 2020 prolonge jusqu'en 2021 l'indemnité dite GIPA

Un nouvel arrêté du 23/07/21 a été publié au Journal officiel du 12 août concernant les éléments à prendre en compte pour son calcul

#### LA GIPA : Qu'est ce que c'est ?

C'est un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat constatée.

#### Qui peut en bénéficier ?

⇒ Les agents de la fonction publique rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur une période de référence de quatre ans prise en considération.

⇒ Les agents contractuels employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public. Les agents contractuels de l'Etat, transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements remplissent cette dernière condition.

Ils doivent avoir atteint depuis quatre ans :

⇒ l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois, ou

⇒ l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois

**Rappel** : la GIPA ne prend pas en compte l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement la NBI, les heures supplémentaires, primes etc..

L'arrêté du 23/07/2021 fixe le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la seconde période de référence, qui s'étend du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 :

#### **IMPORTANT : Taux de l'inflation = + 3.78, contre + 3.77 l'an dernier.**

- valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 euros ;

- valeur moyenne du point en 2020 : 56,2323 euros.



À noter...

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

**Aucune démarche n'est à effectuer pour percevoir la GIPA!**

**FO Préfectures et des Services du Ministère de l'Intérieur met à disposition un simulateur en ligne pour calculer vos droits à cette indemnité sur notre site internet : <http://www.fo-prefectures.com>**

